

DÉCISION N°A2022-0009

Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20170519D du 30 mai 2017, complétée par la délibération n°20170913 du 26 septembre 2017, portant création d'un dispositif d'aide à l'installation en agriculture et délégation de pouvoir au Président pour l'attribution ;

Vu la délibération n°D20190511 du 21 mai 2019 approuvant les ajustements apportés au dispositif d'aide à l'installation en agriculture ;

Considérant la demande de **Monsieur Vincent JOUANJAN** datée du **13 décembre 2021**, avec faculté de substituer ;

Considérant que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans la délibération susvisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Une subvention de **2 500,00 €** (deux mille cinq cents euros) est attribuée à **Monsieur Vincent JOUANJAN** destinée à aider à l'installation d'une exploitation dédiée à la production de légumes en agriculture Biologique sur la commune de Pléhédél, dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation en agriculture « De Minimis ».

ARTICLE 2 – La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à **Monsieur Vincent JOUANJAN** se fera en une seule fois sur production des documents justificatifs énumérés ci-après : le certificat d'inscription au répertoire SIRENE, une copie de l'attestation d'immatriculation à la MSA ou à l'ENIM, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une attestation de non éligibilité, un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 3 : L'agriculteur devra faire valoir la participation de Guingamp-Paimpol Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication sur son installation. Le bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des événementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide à l'agriculture.

ARTICLE 4 : Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle du bénéficiaire de l'aide à l'installation sur pièces et sur place. Si l'installation n'était pas avérée, l'agriculteur devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la collectivité.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'agriculteur.

Fait à Guingamp, le 11 février 2022

Le Président
Vincent LE MEAUX



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification